

Statuts

NUOMA MUTUELLE

En vigueur au 11 juin 2026



Siège social :

122/124 rue du Faubourg Bannier

45000 Orléans

Tél. : 09 69 39 98 00

🖱 www-nuoma-mutuelle.fr



Sommaire

1 - Formation et objet	5
Article 1 - Dénomination de la Mutuelle et siège social.....	5
Article 2 - Objet de la Mutuelle.....	5
Article 3 - Adhésion à l'Union Mutualiste de Groupe « AÉSIO »	6
Article 4 - Respect des statuts de l'UMG et de la convention d'affiliation corollaire - Respect des statuts de la SGAM.....	6
Article 5 - Règlement intérieur	6
Article 6 - Règlements mutualistes - opérations individuelles / contrats collectifs - opérations collectives.....	6
Article 7 - Respect de l'objet de la Mutuelle.....	7
2 - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion.....	7
2.1 - Conditions d'adhésion.....	7
Article 8 - Catégories de membres.....	7
Article 9 - Ayants droit d'un membre participant	7
Article 10 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif	7
Article 11 - Adhésion individuelle.....	7
2.2 - Démission, résiliation, radiation, exclusion.....	8
Article 12 - Démission - Résiliation par les membres.....	8
Article 13 - Radiation - Résiliation par la Mutuelle	8
Article 14 - Exclusion.....	8
Article 15 - Conséquences d'une démission, radiation, exclusion.....	8
3 - Assemblées Générales.....	9
3.1 - Composition et élections.....	9
Article 16 - Composition.....	9
Article 17 - Élection des délégués.....	9
3.2 - Réunions.....	9
Article 18 - Convocation annuelle obligatoire.....	9
Article 19 - Autres convocations.....	9



Article 20 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	9
Article 21 - Ordre du jour	10
3.3 - Attributions et fonctionnement.....	10
Article 22 - Compétences d'attribution de l'Assemblée Générale	10
Article 23 - Modalités de vote, règles de quorum et de majorité.....	11
Article 24 - Force exécutoire des décisions.....	11
4 - Conseil d'Administration	12
4.1 - Composition et élection.....	12
Article 25 - Composition.....	12
Article 26 - Élection des administrateurs	12
Article 27 - Conditions d'éligibilité	12
Article 28 - Limite d'âge	13
Article 29 - Modalités de l'élection	13
Article 30 - Durée du mandat	13
Article 31 - Renouvellement	13
Article 32 - Remplacement	14
4.2 - Réunions.....	14
Article 33 - Réunions.....	14
Article 34 - Représentation du personnel de la Mutuelle	14
4.3 - Attributions.....	15
Article 35 - Compétences du Conseil d'Administration.....	15
Article 36 - Direction effective et délégation de pouvoir	16
4.4 - Statuts des administrateurs et des mandataires mutualistes.....	16
Article 37 - Obligations des administrateurs.....	16
Article 38 - Mandataires Mutualistes	16
5 - Président et bureau.....	17
5.1 - Élection et missions du président	17
Article 39 - Élection et révocation	17
Article 40 - Remplacement	17
Article 41 - Missions	17



5.2 - Élection et composition du bureau.....	18
Article 42 - Composition.....	18
Article 43 - Élection et révocation.....	18
Article 44 - Remplacement	18
Article 45 - Réunions et délibérations	18
Article 46 - Le Secrétaire.....	18
Article 47 - Le Trésorier	18
Article 48 - Délégations.....	18
6 - Organisation financière	19
Article 49 - Produits.....	19
Article 50 - Charges.....	19
Article 51 - Montant du fonds d'établissement.....	19
Article 52 - Commissaires aux Comptes.....	19
Article 53 - Comité d'Audit et des Risques.....	19
7 - Dispositions diverses.....	20
Article 54 - Dissolution volontaire et liquidation.....	20
Article 55 - Contrôle de l'ACPR.....	20
Article 56 - Étendue de l'information.....	20
Article 57 - Interprétation- ordre de priorité.....	20
Article 58 - Protection des données personnelles	21
8 - Dispositions transitoires	21
Article 59 - Retraits des articles composant la rubrique 8.....	21
Article 60 - Composition de l'Assemblée générale jusqu'aux élections des délégués lors de l'Assemblée générale de 2028.....	21
Article 61 - Composition du Conseil d'administration jusqu'aux élections des administrateurs lors de l'Assemblée générale de 2028	22
Article 62 - Durée du mandat des membres du conseil d'administration.....	22



1 - Formation et objet

Article 1 - Dénomination de la Mutuelle et siège social

Il est constitué une Mutuelle dénommée NUOMA, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236.

Le siège social de la Mutuelle est situé à Orléans (45000) 122/124 rue du faubourg Bannier. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle propose des contrats de type collectifs à adhésion facultative et à adhésion obligatoire et des contrats individuels, en lien avec ses activités. De par son historique, elle intervient notamment dans le secteur des Technologies.

Conformément à l'article L.111-1 du Code de la mutualité, la Mutuelle mène de façon générale, directement ou indirectement, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a ainsi pour objet :

- De réaliser les opérations d'assurance suivantes : couvrir ses membres participants et leurs ayants droit contre les risques de dommages corporels liés à des accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ou à la maladie, dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives. A cet effet, la Mutuelle est agréée en branches 1 (accidents) et 2 (maladie) ;
- D'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires ou sociales dans la mesure où cette activité est accessoire et accessible uniquement à ses membres participants et à leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ;
- Plus généralement, de participer aux actions et opérations prévues par le Code de la mutualité et conformes à son objet.

La Mutuelle peut faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit des services et prestations des unions et fédérations auxquelles elle adhère. Elle peut, sur décision de son Assemblée Générale, créer ou adhérer à une union ou une fédération de Mutuelles, une Union de Groupe Mutualiste (UGM), une Union Mutualiste de Groupe (UMG), une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) ou un groupement d'assurance Mutuelle (GAM), ou adhérer à un Groupement Assurantiel de Protection Sociale (GAPS) ou s'affilier à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM).

Elle peut conclure tout partenariat tendant à faciliter, à développer et à améliorer ses garanties, ainsi que tout partenariat dans le domaine de l'action sociale, de la politique de prévention et des prestations présentant un degré élevé de solidarité (telles que définies à l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale).

Elle peut notamment souscrire, auprès de tout organisme habilité, des contrats collectifs en vue de faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit de garanties complémentaires.

Elle peut, à la demande d'autres Mutuelles ou unions, se substituer intégralement à leurs engagements dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du Code de la mutualité.

Elle peut conclure des contrats de coassurance, en vertu des dispositions de l'article L.227-1 du Code de la mutualité.

Elle peut accepter en réassurance les engagements d'assurance mentionnés au premier point ci-dessus. Elle peut se réassurer auprès d'un organisme habilité.

Elle peut participer à la gestion des prestations de Sécurité sociale conformément à l'article L.111-1, I.4° du Code de la mutualité.

La Mutuelle peut effectuer des prestations d'intermédiation ou y recourir conformément aux dispositions définies aux articles L.116-1 et suivants du Code de la mutualité. Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la Mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

En application des dispositions de l'article L.116-3 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut également déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.



Article 3 - Adhésion à l'Union Mutualiste de Groupe « AÉSIO »

La Mutuelle adhère à l'Union Mutualiste de Groupe (UMG) dénommée « AÉSIO », définie par les dispositions de l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les Statuts de l'Union et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L.111-4-2 et R.115-6 du Code de la mutualité.

L'UMG « AÉSIO » est elle-même affiliée à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM) « Aéma Groupe », définie par les dispositions des articles L.322-1-2 et L.322-1-3 du Code des assurances.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L.322-1-3, L.322-1-4 et R.322-166 du Code des Assurances. La SGAM « Aéma Groupe » est conçue comme la structure faîtière du Groupe Aéma Groupe (structure de tête de groupe prudentiel).

Article 4 - Respect des statuts de l'UMG et de la convention d'affiliation corollaire - Respect des statuts de la SGAM

La Mutuelle s'engage au respect des statuts de l'UMG AÉSIO et de la convention d'affiliation conclue avec elle, ainsi que des statuts de la SGAM Aéma Groupe, et notamment au respect des dispositions y figurant relatives aux pouvoirs de l'UMG AÉSIO et de la SGAM Aéma Groupe et dans cadre s'engage :

- À respecter le pouvoir décisionnel et d'instruction du Groupe comprenant un mécanisme de co-instruction incluant une revue ou validation technique et un processus décisionnel et d'autorisation conformément aux dispositions de la convention d'affiliation conclue entre la Mutuelle et l'UMG AÉSIO d'une part et l'UMG AÉSIO et la SGAM Aéma Groupe, d'autre part.
- À se conformer au Système de gestion des risques Groupe, compte tenu des spécificités de la Mutuelle et notamment :
- L'adoption de politiques écrites applicable à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- La désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma

Groupe et l'UMG AÉSIO, auxquelles la Mutuelle s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions.

Article 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts. Tout membre de la Mutuelle est tenu de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et Règlements Mutualistes. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées à la plus proche Assemblée Générale et mis à disposition de l'ensemble des membres participants.

Article 6 - Règlements mutualistes - opérations individuelles / contrats collectifs - opérations collectives

6.1 - Règlements mutualistes - Opérations individuelles

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, la Mutuelle établit des règlements mutualistes définissant les droits et obligations réciproques entre chaque membre participant adhérent à titre individuel et la Mutuelle, notamment en matière de prestations et de cotisations.

Les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration, dans le respect de règles générales relatives aux opérations individuelles adoptées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est habilité, dans le respect desdites règles générales, à modifier les règlements mutualistes, y compris les montants ou taux de cotisations et les prestations, ces modifications s'appliquant immédiatement. Les modifications apportées sont notifiées par tout moyen aux membres participants.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend concernant les opérations individuelles et les règlements mutualistes.

6.2 - Contrats collectifs - opérations collectives

Conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, pour les contrats collectifs, la remise des documents aux membres participants incombe à l'employeur ou la personne morale souscriptrice, qui doit fournir :

- Un bulletin d'adhésion ou d'affiliation respectivement pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire,



- Les Statuts de la Mutuelle,
- Le Règlement Intérieur,
- La Notice d'Information.

Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives sont adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et prestations applicables aux opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale, et rend compte à l'Assemblée Générale de ses décisions relatives aux opérations collectives.

Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou au Dirigeant Opérationnel conformément à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Toutes modifications du contrat collectif est négociée entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. Lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la Mutuelle ne résulte pas de la signature d'un bulletin d'adhésion mais de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, ces modifications font l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées par ledit contrat. Les modifications sont notifiées aux membres participants par la personne morale souscriptrice, par la remise d'une notice d'information.

Article 7 - Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

2 - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

2.1 - Conditions d'adhésion

Article 8 - Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Adhérents à la Mutuelle en qualité de membres participants :

- Les personnes physiques qui versent une cotisation (ouvrants droit) à la Mutuelle et

bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle ;

Peuvent être reconnues par le Conseil d'Administration comme membres honoraires de la Mutuelle :

- Les représentants des personnes morales ayant souscrit un contrat collectif ;

Article 9 - Ayants droit d'un membre participant

Sont considérés comme ayants droit du membre participant :

- Son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- Ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un PACS sur présentation des documents justifiant cette situation.

Les règlements mutualistes ou les contrats collectifs précisent les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent bénéficier des prestations en leur qualité d'ayants droit du membre participant.

Article 10 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif

Dans le cadre d'opérations collectives obligatoires, la qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et ce en application des dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Dans le cadre d'opérations collectives facultatives, la qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion.

La qualité de membre participant emporte acceptation des Statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis au contrat collectif entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, tels que définies dans la notice d'information

Article 11 - Adhésion individuelle

Pour adhérer à titre individuel et facultatif, il convient de remplir l'une des conditions suivantes :

- Toute personne majeure telle que définie dans les règlements mutualistes des offres ;



- Toute autre personne physique admise à faire valoir cette possibilité par décision du Conseil d'Administration ou en application des mesures légales.

La qualité de membre participant résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion impliquant l'acceptation des Statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Mutualiste de l'offre choisie.

2.2 - Démission, résiliation, radiation, exclusion

Article 12 - Démission - Résiliation par les membres

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives facultatives, l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire peuvent mettre fin à l'adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans dans les conditions mentionnées par la loi, dans le règlement mutualiste ou le contrat collectif (article L.221-10 du Code de la mutualité).

Le droit de résiliation infra-annuelle est mis en œuvre conformément à la législation en vigueur (article L. 221-10-2 du Code de la mutualité).

Le membre participant peut également mettre fin à son adhésion, pour les opérations individuelles, dans les conditions prévues à l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

Article 13 - Radiation - Résiliation par la Mutuelle

Font l'objet d'une radiation ou d'une résiliation par la Mutuelle :

- Les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Mutualistes ou contrats collectifs subordonnent leur admission ou le maintien ;
- En particulier, sont radiés les membres dont les cotisations ne sont pas payées aux périodicités prévues ou dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, et L.221-17 du Code de la mutualité.
- La Mutuelle peut de plus résilier annuellement les contrats collectifs à adhésion obligatoire dans les conditions de l'article L.221-10 du Code de la mutualité.

Article 14 - Exclusion

Sont exclues les membres participants et leurs ayants droits qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle. Ils peuvent faire l'objet de poursuites.

Les membres participants et leurs ayant droits peuvent également être exclus lorsque de mauvaise foi ils ont fait une déclaration inexacte, soit au moment de l'adhésion, soit au cours du contrat, ou omis des informations changeant l'objet du risque ou son appréciation par la Mutuelle dans les conditions définies par les articles L.221-14 et L.221-15 du Code de la mutualité

Le membre dont l'exclusion est envisagée pour ce motif est d'abord invité à présenter ses observations par écrit ou à produire tout élément justificatif permettant de réexaminer sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification des faits par la Mutuelle. A défaut de réponse ou si ses observations ne permettent pas de lever les motifs de l'exclusion, le membre peut être convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 15 - Conséquences d'une démission, radiation, exclusion

Toute démission, radiation ou exclusion est irréversible sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant sur rapport de la direction de la Mutuelle. Elle entraîne la perte de qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la Mutuelle

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après :

- La date d'effet de la démission ;
- La décision de radiation ou d'exclusion ;
- Pendant la période de la suspension d'adhésion ;

Sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient réunies antérieurement.



3 - Assemblées Générales

3.1 - Composition et élections

Article 16 - Composition

A compter des élections 2028, l'Assemblée Générale sera composée des délégués des sections de vote rassemblés dans un seul collège. Les sections de vote se répartiront comme suit :

Contrats individuels :

- Section 1 : les membres participants au titre d'un contrat individuel.

Contrats collectifs : chaque section de vote est définie pour un ensemble d'entreprises de taille similaire.

- Section 2 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement plus de 500 salariés membres participants ;
- Section 3 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement moins de 500 salariés membres participants.

Un représentant des personnes morales souscriptrices pourra être invité par le Président à la Réunion d'Information et à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Le calcul du nombre de délégués à élire sera basé sur le nombre de membres participants rattachés à chaque section au 1er janvier de l'année du scrutin. Le nombre de délégués, toutes sections confondues, étant fixé à 70, chaque section élit un délégué, par tranche calculée de la façon suivante : le nombre total de membres participants divisé par 70 arrondi à l'unité.

Article 17 - Élection des délégués

Les membres de chaque section élisent, conformément au règlement intérieur, leurs délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les élections ont lieu par correspondance et/ou tout autre moyen garantissant la sécurité du scrutin, notamment par voie électronique.

Les délégués sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. En cas de vacance (démission, perte de la qualité de membre participant, décès), le candidat suivant sur la liste poursuit le mandat de son prédécesseur.

Ne sont pas recevables les candidatures présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions

religieuses, et poursuivant ainsi un objectif étranger à la Mutuelle.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué.

3.2 - Réunions

Article 18 - Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an et dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes.

A défaut de convocation, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre participant ou honoraire, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 - Autres convocations

L'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- Les Commissaires aux Comptes ;
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), saisie d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Le liquidateur ;
- L'Union Mutualiste de Groupe à laquelle la Mutuelle s'affilie ainsi que la SGAM Aéma Groupe, à laquelle la Mutuelle est sous-affiliée, en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité financière ou des pouvoirs de sanction conformément à la convention d'affiliation et dans les conditions prévues par les statuts de l'UMG à laquelle la Mutuelle est affiliée et la SGAM Aéma Groupe.

Article 20 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation.



L'Assemblée Générale se réunit par principe en présentiel pour l'ensemble des délégués sans qu'il soit possible de participer autrement à l'Assemblée Générale. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer l'Assemblée Générale, en cas de circonstance exceptionnelle, pourraient prévoir que cette dernière se tienne par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'ensemble des délégués. La convocation à l'Assemblée Générale en précisera alors les modalités d'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires sont joints à la convocation. La convocation à l'Assemblée Générale est réalisée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Article 21 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois les délégués peuvent, dans une proportion du quart des membres de l'Assemblée Générale, requérir l'inscription à l'ordre du jour de celle-ci des projets de résolution, selon les dispositions prévues à l'article D.114-6 du Code de la mutualité.

Dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM et de l'UMG et en cas de mise en œuvre de la solidarité financière ou de leur pouvoir de sanction, un représentant de la SGAM ou de l'UMG peut, à leur demande, participer à l'Assemblée Générale de la Mutuelle et a la possibilité de faire inscrire à l'ordre du jour les résolutions demandées lors d'un précédent Conseil d'Administration et de proposer l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateurs.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

3.3 - Attributions et fonctionnement

Article 22 - Compétences d'attribution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des Statuts ;

- Les activités exercées ;
- L'existence ou le montant des droits d'adhésion ;
- Le montant du fonds d'établissement ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 ;
- L'adhésion à ou le retrait de l'une des structures mentionnées à l'article 2 des Statuts, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou de l'une des structures visées à l'article 2 des Statuts ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 et L.221-19 du Code de la mutualité ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code ;
- Le rapport sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion présenté par le Conseil d'Administration et les principes que doivent respecter les délégations de contrats collectifs ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conditions dans lesquelles les certificats



mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;

- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle statue sur :

- La nomination du Commissaire aux Comptes ;
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, conformément aux dispositions statutaires ;
- Les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.III-3 et L.III-4 du Code de la mutualité.

Il est établi par le Président de séance un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, ce procès-verbal est tenu à disposition au siège de la Mutuelle ou sur demande d'un adhérent, par courrier.

Article 23 - Modalités de vote, règles de quorum et de majorité

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale et ne peut pas se faire représenter. Sauf circonstance exceptionnelle précisée dans la convocation, il n'est pas autorisé à voter par correspondance ni par un moyen de visioconférence ou de télécommunication, les votes se déroulant exclusivement sur le lieu de convocation.

23.1 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur :

- La modification des Statuts ;
- Les activités exercées ;
- Les règles générales en matière d'opérations individuelles ;
- Le transfert de portefeuille ;
- Les principes directeurs en matière de réassurance ;
- Les règles générales en matière d'opérations collectives ;
- La fusion, la scission, la dissolution, la création ou l'adhésion à une Mutuelle ou une structure telle que prévu à l'article 2 des Statuts.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, est au moins égal à la moitié du total des délégués élus. A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer valablement, si le nombre de ses délégués présents est égal au moins au quart du nombre total des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés.

23.2 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au point ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués élus.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 24 - Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la mutualité et à l'objet de la Mutuelle.

Conformément à l'article L.221-5 du Code de la mutualité :

- Lorsque l'engagement réciproque du membre participant résulte d'un bulletin d'adhésion à un règlement mutualiste, les modifications des montants ou taux de cotisations ainsi que des prestations et plus généralement les modifications des Statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables dès leur notification aux membres de la Mutuelle ;
- Lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la Mutuelle résulte de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, toute modification de celui-ci est constatée par un avenant signé des parties. Le Conseil d'Administration mène les négociations en vue de la conclusion de contrats collectifs.



4 - Conseil d'Administration

4.1 - Composition et élection

Article 25 - Composition

A partir des élections 2028, le Conseil d'Administration sera composé d'administrateurs représentant soit les membres participants, soit les membres honoraires.

1. De 18 administrateurs au plus qui représentent les membres issus du collège des membres participants ;
2. De 2 administrateurs au plus qui représentent les membres issus du collège des membres honoraires.

Le nombre minimum d'administrateurs est fixé à 12.

En cas de mise en œuvre du pouvoir de sanction, et conformément aux statuts de l'UMG AÉSIO à laquelle la Mutuelle est affiliée, et de la SGAM Aéma Groupe à laquelle l'UMG AÉSIO est affiliée, un représentant de la SGAM Aéma Groupe et un représentant de l'UMG AÉSIO pourront, à la demande de ces dernières, participer au Conseil d'Administration de la Mutuelle, cette participation étant assortie :

- Du droit de proposition de mesures correctrices au Conseil d'Administration de la Mutuelle,
- De la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine Assemblée Générale de la Mutuelle.

Dans ce cadre, le représentant de l'UMG AÉSIO et le représentant de la SGAM Aéma Groupe pourront également participer aux assemblées générales de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration de la SGAM Aéma Groupe peut désigner un invité permanent, au titre de cette dernière, au sein du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes nominations ou tous renouvellements des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés au sein de la Mutuelle sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la SGAM Aéma Groupe. Ils sont ensuite notifiés à l'ACPR dans les conditions prévues à l'article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

Le Conseil d'Administration est constitué pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but

lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, tout renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration doit viser à garantir au sein du Conseil d'Administration une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à quarante pour cent (40%) du nombre total d'administrateurs.

En conséquence, lors de toute élection d'administrateurs, il conviendra, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, que chaque votant élise un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à 40% du nombre de postes à pourvoir.

S'agissant des administrateurs du collège des membres honoraires.

A partir des élections 2028, le nombre de sièges pour les membres honoraires sera attribué comme suit :

- Section A : un siège pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement supérieurs à 500 ;
- Section B : un siège pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement inférieurs à 500.

S'agissant des administrateurs des collèges des membres participants.

Le Conseil d'Administration est constitué par un nombre d'administrateurs proportionnellement représentatif des différentes sections des membres participants. Les sections de votes sont définies à l'article 16 des présents Statuts.

Article 26 - Élection des administrateurs

Les administrateurs membres participants et membres honoraires sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale lors de la première réunion qui suit l'élection des délégués, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Article 27 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration les membres participants et les membres honoraires doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus ;



- Ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue par l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas être à la fois délégué au titre d'une section et administrateur au titre d'une autre ;
- Ne pas exercer le cumul des mandats tel que défini dans l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 28 - Limite d'âge

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans, conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-22 du Code de la mutualité et en application de la dérogation prévue pour les mutuelles constituées majoritairement de retraités. La limite d'âge est considérée atteinte le jour du soixante-seizième anniversaire. Toutefois, un tiers des administrateurs peuvent excéder cette limite.

Le dépassement de cette part maximale entraîne la démission d'office, lors de la première Assemblée Générale qui suit, de l'administrateur le plus âgé, ou lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents Statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi l'ensemble des membres participants et honoraires de la Mutuelle, par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

L'élection des administrateurs a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans rature, adaptée à la recherche de la parité finale de 40% minimum de chaque sexe dans chaque collège, tel que précisé dans le Règlement Intérieur.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet ou supérieur à la moitié des administrateurs, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre

dans lequel ses membres seront soumis à réélection par section.

Article 30 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des membres participants sont élus pour une durée de six ans.

Les administrateurs du collège des membres honoraires sont élus pour une durée de 3 ans. Cette durée sera applicable à compter du renouvellement des mandats des membres élus en 2025.

Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à voter le renouvellement ou le remplacement des administrateurs des sections concernées. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions relatives au cumul, ils sont déclarés démissionnaires d'office ;
- Suite à une décision du Collège de Supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, prise en application des dispositions de l'article L.612-23-1 V du Code Monétaire et Financier ;
- Un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits prévus par l'article L.114-21 du Code de la mutualité (sous réserve d'une réduction ou d'une suppression de ce délai d'un mois par la juridiction ayant rendu ladite décision).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, notamment en application de la limitation au cumul des mandats conformément à l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Article 31 - Renouvellement

A partir des élections 2028, le renouvellement des administrateurs de chaque section du collège des membres honoraires intervient tous les trois ans pour l'ensemble des sièges.

Le renouvellement des administrateurs de chaque section du collège des membres participants a lieu tous les 3 ans par moitié, conformément à la durée de leur mandat de six ans et aux dispositions du Règlement Intérieur.



Article 32 - Remplacement

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'ACPR, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à la nomination d'un administrateur, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration procède au remplacement de l'administrateur dont le poste est vacant par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu tout en s'assurant du respect de la parité. En cas de renoncement de celui-ci, il est procédé au remplacement par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste.

Lorsque la liste est épuisée, le Conseil d'Administration peut coopter toute personne de son choix, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Le candidat ou la personne cooptée par le Conseil d'Administration doit remplir les conditions d'éligibilité de l'article 27 des Statuts. En cas de non-ratification les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi ratifié achèvera son mandat à la date de fin de mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur à 10 membres, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale serait convoquée par le Président du Conseil d'Administration afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

4.2 - Réunions

Article 33 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président qui en établit l'ordre du jour.

Lorsque la convocation est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président inscrit l'ensemble des points demandés par ces derniers à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de

visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion soumis au Conseil d'Administration pour accord lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Dirigeant Opérationnel assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Conformément aux conditions prévues dans les statuts de l'UMG à laquelle la Mutuelle s'affilie ainsi que la SGAM Aéma Groupe et les conventions d'affiliation en cas de mise en œuvre du pouvoir de sanction de la SGAM Aéma Groupe et de l'UMG AÉSIO, un représentant de la SGAM Aéma Groupe et de l'UMG AÉSIO pourront, à leur demande, participer au Conseil d'Administration de la Mutuelle cette participation étant assortie :

- De propositions de mesures correctrices au Conseil d'Administration de la Mutuelle,
- De la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine Assemblée Générale de la Mutuelle. Dans ce cadre, le représentant de l'UMG AÉSIO et de la SGAM Aéma Groupe pourront également participer aux Assemblées Générales de la Mutuelle.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs, et toutes les personnes présentes aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

Article 34 - Représentation du personnel de la Mutuelle

En application de l'article 3.4 de la Convention Nationale de la Mutualité, un représentant du personnel de la Mutuelle assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, il est élu pour 3 ans.

La direction de la Mutuelle organise l'appel à candidature des salariés pour choisir le représentant. Le représentant des salariés est élu par un collège composé de l'ensemble des salariés dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date de l'élection.

Le représentant est élu au vote secret, sur une liste de candidats.



L'appel à candidatures, la réception et la publication de la liste des candidats déclarés, ainsi que les résultats et les modalités pratiques du vote, sont organisés selon un calendrier électoral établi par la Direction Générale et porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des suffrages, est déclaré élu le candidat dont l'ancienneté dans l'entreprise est la plus élevée.

Le mandat des représentants élus des salariés est incompatible avec une fonction de directeur opérationnel ou avec l'exercice de fonctions clés. Il doit disposer du temps nécessaire pour exercer utilement son mandat.

En application de l'article L.225-37 du Code de commerce, le représentant du personnel, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, est tenu à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu des salariés.

En cas de vacance d'un représentant du personnel suite à la cessation de son contrat de travail, il sera procédé à une nouvelle désignation.

4.3 - Attributions

Article 35 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et au Président de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application en vertu des dispositions du Code de la mutualité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mutuelle.

Sur proposition du Trésorier, le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

A la clôture de chaque exercice, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale dans lequel il rend compte des éléments listés à l'article L.114-17 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, le Dirigeant Opérationnel qui ne peut être un administrateur. Il peut mettre fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel suivant la même procédure. Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration approuve les politiques écrites prévues par l'article L.211-12 du Code de la mutualité, relatives notamment à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant à l'externalisation. Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration décide de la création de commissions ou de groupes de travail qui lui permettent de prendre des décisions éclairées.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables et/ou correspondants des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce Conseil.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations ainsi que les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, ainsi que le contenu des règlements mutualistes, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la mutualité.

Le Conseil procède à la désignation de représentants de la Mutuelle à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration des unions, fédérations ou autres structures dont la Mutuelle est membre.

Le Conseil d'Administration peut décider la nomination de mandataires mutualistes tels que prévus par l'article L.114-37-1 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration établit chaque année, conformément à l'article L.116-4 du Code de la mutualité, le rapport qu'il présente à l'Assemblée générale dans



lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 au L.116-3 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration approuve l'ensemble des documents prudentiels et financiers requis par l'ACPR.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 36 - Direction effective et délégation de pouvoir

Le Conseil d'Administration confie la direction effective de la Mutuelle au Président et au Dirigeant Opérationnel qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit au Dirigeant Opérationnel, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

4.4 - Statuts des administrateurs et des mandataires mutualistes

Article 37 - Obligations des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Il est interdit aux administrateurs :

- De faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'administrateur ;
- De recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires aux dispositions du Code de la mutualité ou des présents Statuts ;
- De se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Le bon respect du principe de gratuité des fonctions reste acquis dans l'hypothèse où l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour représenter la Mutuelle aux instances des unions, fédérations ou autres structures dont la Mutuelle est membre perçoit des indemnités de

ces organismes dans les conditions définies par le Code de la Mutualité et par leurs Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par l'ACPR. Le programme proposé par la Mutuelle est obligatoire la première année de mandat pour les administrateurs nouvellement élus.

Les administrateurs sont tenus de fournir chaque année les documents suivants :

- La déclaration d'absence de condamnation
- Le Bulletin n°3 du casier judiciaire
- La déclaration d'absence de conflits d'intérêt
- La liste des mandats exercés dans le Groupe et en dehors.

Les administrateurs sont tenus de participer de manière assidue aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'absence répétée pour quelle que cause que ce soit et afin de d'assurer le bon fonctionnement du Conseil, le Président pourra lui demander de remettre sa démission ou en cas de refus, proposer sa révocation au Conseil d'Administration, selon la procédure décrite au Règlement Intérieur. Les administrateurs s'engagent à consacrer à son mandat le temps et l'attention nécessaires. En conséquence, il s'assure que le nombre et la charge de ses autres mandats lui laissent le temps nécessaire pour sa fonction.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 38 - Mandataires Mutualistes

Conformément à l'article L.114-37-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut nommer un mandataire mutualiste.

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article 25 des présents



Statuts, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contact de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé conformément aux Statuts. La Mutuelle propose aux mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

La fonction de mandataire mutualiste est gratuite. Les frais de déplacement et de séjour leur sont remboursés dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs (article L.114-37-1 du Code de la Mutualité). Dans le cas où la Mutuelle décide de procéder à la désignation de mandataires mutualistes, les modalités de leur élection sont fixées comme suit :

La Mutuelle organise un appel à candidature formalisé, diffusé auprès des adhérents par tout moyen approprié, notamment par courrier, via l'espace adhérent ou tout autre support de communication. Il précise notamment : les missions confiées au mandataire mutualiste, les conditions d'éligibilité, les modalités de dépôt des candidatures ainsi que la date limite de leurs réceptions.

Les candidatures peuvent être présentées :

- Soit à l'initiative d'un adhérent candidat ;
- Soit sur proposition d'une section ;
- Soit sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration.

Peuvent se porter candidat, les adhérents de la Mutuelle remplissant les conditions suivantes :

- Être adhérent de la Mutuelle ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Disposer de la disponibilité nécessaire à l'exercice du mandat ;
- Adhérer aux valeurs et principes mutualistes.

Les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration, qui en apprécie la recevabilité ainsi que l'adéquation aux missions confiées, et procède à la nomination du mandataire mutualiste.

La nomination donne lieu à la signature d'un mandat précisant les missions confiées, la durée du mandat et les modalités de son exercice.

5 - Président et bureau

5.1 - Élection et missions du président

Article 39 - Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration est l'un des dirigeants effectifs au sens de l'article R.211-15 du Code de la mutualité.

Il est élu à bulletin secret pour une durée de 3 ans, sans que cette durée puisse toutefois excéder son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 33.

Article 40 - Remplacement

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat en vertu d'une décision de l'ACPR, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assurées par le Premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 41 - Missions

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la mutualité et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.



Le Président constate les recettes et engage les dépenses de la Mutuelle.

Le Président informe le Conseil d'Administration des procédures engagées par la Mutuelle ou à son encontre.

Le Président donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et communique à ces derniers ainsi qu'au Conseil d'Administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes conformément à l'article L.114- 33 du Code de la mutualité.

5.2 - Élection et composition du bureau

Article 42 - Composition

Le Bureau comprend entre 4 et 9 membres. Il se compose de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Le ou plusieurs Vice-Présidents, dont un Premier Vice- Président ;
- Le Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- Le Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint ;
- Un ou plusieurs Chargés de mission.

Le Président est élu à lors de la première réunion qui suit la tenue de l'Assemblée Générale, dans un délai de quinze jours ouvrés.

La composition définitive est proposée par le Président élu qui fait l'appel à candidatures dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Article 43 - Élection et révocation

Comme pour le Président, les autres membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour trois ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration (dans un délai de quinze jours ouvrés). Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 44 - Remplacement

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit si nécessaire au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 45 - Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions. Le Dirigeant Opérationnel assiste à toutes les réunions du Bureau.

Article 46 - Le Secrétaire

La gestion administrative de la Mutuelle concernant la rédaction des procès-verbaux, la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des membres de la Mutuelle et de leurs ayants droit est de la responsabilité du Dirigeant opérationnel par délégation du Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 47 - Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la commission financière qui revoit tous les sujets financiers (arrêté des comptes, stratégie financière, budget annuel et stratégique, décisions non déléguées, ...) pour les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'exécution opérationnelle de ces décisions, dans le cadre des délégations approuvées, est de la responsabilité de la Direction opérationnelle qui rend compte régulièrement en commission et en Conseil d'Administration de l'avancement de la situation.

Le Trésorier est également responsable de la commission des placements qui définit la politique d'investissement et la soumet pour approbation au Conseil d'Administration. L'exécution opérationnelle de cette politique est déléguée et effectuée par la Direction opérationnelle.

L'évolution détaillée de la situation est revue trimestriellement par la commission. Un point mensuel de la performance est effectué en Conseil d'Administration.

Article 48 - Délégations

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier chacun en ce qui les concerne, peuvent sous leur responsabilité et contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier :

- À un administrateur la responsabilité de certaines tâches ou commissions
- Au Directeur de la Mutuelle ou à d'autres salariés l'exécution de certaines tâches qui leur incombent et leur déléguer leur signature pour des activités déterminées.



6 - Organisation financière

L'exercice comptable de la Mutuelle s'exerce sur une année civile.

Article 49 - Produits

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- Les droits d'admission et les cotisations des membres participants et de leurs éventuels ayants droit ;
- Les cotisations des membres honoraires ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- Les produits relevant de l'activité de la Mutuelle ;
- Plus généralement, toute autre recette non interdite par la loi, tels que notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 50 - Charges

Les dépenses de la Mutuelle comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs éventuels ayants droit ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- Les versements faits aux unions et fédérations ;
- Les impôts et les taxes ;
- Plus généralement, toute autre dépense autorisée par la loi.

Article 51 - Montant du fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement s'élève à 3 277 580 €. Son montant peut être modifié selon les besoins par une décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23.I des Statuts sur proposition du conseil d'Administration.

Article 52 - Commissaires aux Comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six ans, renouvelable, au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant choisis sur la liste mentionnée au II de l'article L.821-13 du Code du commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale et au Conseil d'Administration d'arrêté des comptes.

Le Commissaire aux Comptes :

- Certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ;
- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer de secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'ACPR tous fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR des Mutuelles des vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inaptitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité ;
- Présente à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

Article 53 - Comité d'Audit et des Risques

Il existe un Comité d'Audit, conformément aux dispositions de l'article L.114-17-1 du Code de la mutualité et L.821-67 du Code de commerce.

Il a pour vocation de remplir les missions mentionnées à l'article L.821-67 du Code du commerce.



La composition de ce Comité d'Audit est fixée par le Conseil d'Administration. Il est constitué de :

- 5 membres au plus désignés parmi les administrateurs, dont le Président,
- 2 membres participants, tel que défini à l'article 8 des présents Statuts, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et non salarié à la Mutuelle. Un de ces membres doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard des critères suivants :
 - o Ne pas exercer de fonctions de Direction au sein de la Mutuelle ou au sein du Groupe,
 - o Ne pas entretenir une relation commerciale ou économique significative avec la Mutuelle.
- Et 4 invités permanents au plus désignés par le Conseil d'Administration et qui ne participent pas au vote.

Le Conseil d'Administration de la SGAM Aéma Groupe peut désigner un invité permanent, au titre de cette dernière, au sein du Comité d'Audit et des risques.

Le Comité d'Audit s'assure que les risques ont bien été recensés et que les procédures de contrôle interne sont conçues et fonctionnent de manière à réduire ces risques. Il doit se réunir au moins une fois par an et rend compte au Conseil d'Administration.

7 - Dispositions diverses

Article 54 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité renforcés fixées à l'article 23 des présents Statuts.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres Mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1. A défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1.

En cas de dissolution volontaire, la Mutuelle s'engage à ne plus réaliser pour l'ensemble des agréments qui lui

avaient été accordés, de nouvelles opérations. La Mutuelle en informe immédiatement l'ACPR.

Elle effectue dans les conditions de procédure et de délais conformes aux dispositions de l'article L.212-14 du Code de la mutualité les opérations prévues dans ce cas par ledit Code.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 55 - Contrôle de l'ACPR

En vertu de l'article L.612-2 du Code monétaire et financier, la Mutuelle est, à l'instar des autres organismes assureurs, soumise au contrôle de l'ACPR : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 56 - Étendue de l'information

Chaque membre participant reçoit un exemplaire des Statuts, du Règlement Intérieur, du règlement mutualiste et/ou de la notice d'information du contrat collectif au titre duquel il adhère, cette notice d'information lui étant remise par l'employeur ou la personne morale souscrivant le contrat collectif.

Les modifications des Statuts de la Mutuelle sont portées à la connaissance des membres participants par la Mutuelle. Les modifications du règlement mutualiste sont notifiées aux membres participants par la Mutuelle en cas d'adhésion à titre individuel.

Lorsque l'engagement réciproque des membres participants et de la Mutuelle ne résulte pas de la signature d'un bulletin d'adhésion mais de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, les modifications apportées par avenant au contrat collectif sont portées à la connaissance des membres participants par l'employeur ou la personne morale souscrivant le contrat collectif par la remise d'une notice d'information établie à cet effet.

Article 57 - Interprétation- ordre de priorité

Les Statuts, le Règlement Intérieur, les Conditions particulières et les Conditions générales des Règlements mutualistes ou les notices d'information des contrats



collectifs et les bulletins d'adhésion sont applicable par ordre de priorité décroissante.

Article 58 - Protection des données personnelles

Les données collectées auprès des membres participants et de leurs ayants droits constituent des données à caractère personnel et sont protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La Mutuelle s'engage, à respecter ces obligations réglementaires dans le cadre des traitements qu'elle réalise pour le compte de ses membres.

La Mutuelle s'engage à assurer la protection des données personnelles au travers de différentes actions, notamment la désignation d'un Délégué à la Protection des données, la tenue d'un registre des activités de traitements, la sensibilisation et la formation de ses collaborateurs, l'encadrement juridique de ses sous-traitants, la transparence sur les traitements réalisés au travers d'une charte de protection des données personnelles et la mise en place de mesure permettant de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées.

8 - Dispositions transitoires

Les dispositions des articles suivants, intégrés dans les présents statuts sont applicables à compter de l'Assemblée générale du 11 juin 2026 jusqu'aux élections des délégués et des administrateurs qui se tiendront en 2028. Elles ont un caractère provisoire.

Article 59 - Retraits des articles composant la rubrique 8

Les dispositions de la présente rubrique 8 des Statuts composée des articles 59 à 62 seront retirés des présents statuts sans qu'il soit besoin de faire statuer l'Assemblée générale 2028 sur les modifications des statuts résultant de ces retraits.

Article 60 - Composition de l'Assemblée générale jusqu'aux élections des délégués lors de l'Assemblée générale de 2028

Par dérogation à l'article 16 des présents statuts, jusqu'aux élections de l'Assemblée générale de 2028, tous les membres participants de la Mutuelle sont répartis en

sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'Administration. En outre, en application de l'article L.114-6 du Code de la mutualité, dans la mesure où la Mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la mutualité, il est prévu la désignation de délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires.

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote ainsi que des délégués représentant les membres honoraires.

Les délégués sont répartis en collèges : le premier collège correspond aux délégués représentant les membres honoraires ; chaque collège suivant correspondant à une section de vote prévue pour les membres participants.

Les sections de vote se répartissent comme suit :

Contrats individuels :

- Section 1 : les membres participants au titre d'un contrat individuel.

Contrats collectifs : chaque section de vote est définie pour un ensemble d'entreprises de taille similaire.

- Section 2 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement plus de 3000 salariés membres participants ;
- Section 3 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement entre 500 et 3000 salariés membres participants ;
- Section 4 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement moins de 500 salariés membres participants.

S'agissant des délégués représentant les membres participants, le calcul du nombre de délégués à élire est basé sur le nombre de membres participants rattachés à chaque section au 1er janvier de l'année du scrutin. Chaque section élit un délégué par tranche commencée de 450 membres participants.

S'agissant des délégués représentant les membres honoraires, le nombre de délégués par sections d'entreprises est de :

- Section A : trois délégués pour l'ensemble des entreprises adhérentes dont les effectifs de salariés membres participants de la Mutuelle sont supérieurs à 3000 ;
- Section B : deux délégués pour l'ensemble des entreprises adhérentes dont les effectifs de salariés membres participants de la Mutuelle sont compris entre 500 et 3000 ;



- Section C : un délégué pour l'ensemble des entreprises adhérentes dont les effectifs de salariés membres participants de la Mutuelle sont inférieurs à 500.

Article 61 - Composition du Conseil d'administration jusqu'aux élections des administrateurs lors de l'Assemblée générale de 2028

Par dérogation à l'article 25 des présents statuts, le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs représentant soit les membres participants, soit les membres honoraires.

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. De 20 administrateurs au plus qui représentent les membres participants ;
2. De 4 administrateurs au plus qui représentent les membres honoraires ;

Le nombre minimum d'administrateurs est fixé à 12.

S'agissant des administrateurs du collège des membres honoraires. Le nombre de sièges pour les membres honoraires est attribué comme suit :

- Section A : deux sièges pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement supérieurs à 3000 ;
- Section B : un siège pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement compris entre 500 et 3000 ;
- Section C : un siège pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement inférieurs à 500.

S'agissant des administrateurs des collèges des membres participants.

Le Conseil d'Administration est constitué par un nombre d'administrateurs proportionnellement représentatif des différentes sections des membres participants. Les sections de votes sont définies à l'article 59 des présentes dispositions transitoires.

Article 62 - Durée du mandat des membres du conseil d'administration

Par dérogation à l'article 30 des présents statuts, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à voter le renouvellement ou le remplacement des administrateurs des sections concernées. Ils sont rééligibles.



